



Fiscal Countdown

Newsletter n°75 – juillet 2022

Edito

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.

Cette soixante-quinzième édition traite des nouvelles mesures publiées en juillet 2022 par l'OCDE, l'Union Européenne et dans 13 pays : Allemagne, Arabie Saoudite, Brésil, Chine, Chypre, Danemark, Honduras, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Tanzanie, et Royaume-Uni.

Frédéric Barat, Avocat Associé

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé

OCDE

Le Secrétaire général de l'OCDE a publié le rapport sur la fiscalité à l'intention des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 avant leur réunion des 15 et 16 juillet sous la présidence indonésienne de 2022 (ci-après le « Rapport »). Ce Rapport fait le point sur le projet BEPS 2.0 et le lancement du Forum inclusif. Il couvre également les approches d'atténuation du carbone, ainsi que les travaux en cours sur la fiscalité et le développement. Il porte en outre, sur la transparence fiscale et la mise en œuvre des résultats du projet BEPS initial. De plus, le Rapport comprend en annexe le rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un préparé par le Secrétariat de l'OCDE et publié comme document de consultation.

En ce qui concerne BEPS 2.0, le Rapport note que les travaux techniques sur le Pilier Deux sont presque terminés suite à la publication du modèle de Règles Pilier Deux (également appelées « Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition » ou « Règles GloBE ») et de son commentaire dédié. Selon le Rapport, la plupart des pays prévoient l'entrée en vigueur des Règles GloBE en 2024, ce qui donnera suffisamment de temps au Cadre inclusif sur BEPS pour élaborer le Cadre de mise en œuvre du Pilier Deux.

De plus, le Rapport note que les travaux progressent sur le modèle de disposition pour la règle d'assujettissement à l'impôt du Pilier Deux et le commentaire dédié, ainsi que sur le projet d'instrument multilatéral visant à faciliter sa mise en œuvre.

En ce qui concerne le Pilier Un, le Rapport indique que les négociations sont en cours, notant que des progrès ont été réalisés sur la base des contributions des parties prenantes fournies lors de la série de consultations publiques sur les principaux éléments

constitutifs qui ont eu lieu plus tôt cette année. Le Rapport précise également que les travaux sur le montant B ont progressé, et que leur publication est prévue pour la fin d'année 2022. Le Rapport prend également note du rapport d'étape publié le 11 juillet 2022 (et joint en annexe) et fait référence à un nouveau calendrier convenu par le Cadre inclusif pour présenter la convention multilatérale pour la mise en œuvre du montant A, plus réaliste et qui augmente les chances d'une mise en œuvre mondiale.

En ce qui concerne le Forum inclusif sur les approches d'atténuation du carbone (le Forum inclusif) qui a été lancé en juin 2022, le Rapport indique qu'il devrait comprendre à la fois des membres de l'OCDE et des tiers, et que son objectif est d'aider les décideurs politiques à convertir les ambitions politiques de haut niveau, telles que celles de l'Accord de Paris et des Objectifs de développement durable des Nations Unies, en résultats tangibles au niveau national. Le Rapport note en outre que le Forum inclusif pourrait également aider les pays à utiliser des politiques de développement bas-carbone pour parvenir à une mobilisation des ressources nationales. Les travaux sur les aspects procéduraux du Forum inclusif progressent actuellement.

En ce qui concerne la fiscalité et le développement, le Rapport note que la mobilisation des ressources intérieures et la viabilité fiscale restent des défis pour les pays en développement, en particulier dans le contexte actuel de hausse des prix. Lors du symposium ministériel du G20 sur la fiscalité et le développement organisé par la présidence indonésienne le 14 juillet 2022, la mise en œuvre des normes fiscales internationales, y compris les mesures BEPS et l'échange d'informations et les conséquences de la mise en œuvre du Pilier Deux pour les pays en développement, ainsi que les améliorations des administrations

fiscales, ont été identifiées comme les principaux domaines prioritaires pour soutenir les pays en développement. En particulier, concernant le Pilier Deux, il a été relevé que l'accent devrait être mis sur les incitations fiscales et la mobilisation des ressources nationales. Ces points de vue devraient être pris en compte dans l'élaboration d'une feuille de route sur le thème fiscalité internationale et pays en développement qui sera présenté lors de la réunion des ministres des finances du G20 en octobre 2022.

En ce qui concerne la transparence fiscale, le Rapport indique que les travaux avancent sur la mise en œuvre mondiale de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (AEOI), son examen par les pairs devant être finalisé avant la réunion des dirigeants du G20 en octobre 2022. En janvier 2022, une assistance technique a été fournie à plus de 60 juridictions, dont 24 ont reçu une assistance sur la mise en œuvre de la norme AEOI. En outre, le Rapport note que le nombre de juridictions n'ayant pas suffisamment mis en œuvre les normes de transparence fiscale (de la « liste noire » de l'OCDE) est passé de cinq à quatre depuis que la Dominique a commencé à échanger automatiquement des informations sur les comptes financiers.

Le Rapport indique par ailleurs que des progrès ont été constatés dans les initiatives régionales du Forum mondial. Après les initiatives latino-américaine et africaine, l'initiative asiatique a été publiée en novembre 2021 et signée le 14 juillet, juste avant la réunion des ministres des finances du G20.

Enfin, le Rapport fait le point sur les activités en cours de l'OCDE relativement aux normes minimales BEPS sur la fiscalité des multinationales, à savoir :

- Action 5 BEPS (pratiques fiscales dommageables) : le Forum sur les pratiques fiscales dommageables a examiné plus de 300 régimes préférentiels et la législation de fond de 12 juridictions sans impôt ou à impôt nominal. Le premier suivi annuel de l'efficacité des exigences relatives aux activités substantielles dans les juridictions sans fiscalité ou à fiscalité nominale a été effectué.
- Action 6 BEPS (abus de traité) : le Cadre inclusif a approuvé le quatrième rapport d'examen par les pairs, qui montre que la conformité à la norme minimale sur le chalandage fiscal a plus que doublé depuis l'année dernière, avec environ 2 300 des 2 400 conventions fiscales conclues entre les juridictions du Cadre inclusif qui devraient se conformer à la norme minimale sous peu.
- Action 13 BEPS (documentation prix de transfert) : les progrès continuent avec plus de 100 juridictions ayant introduit un cadre juridique déclaratif, 83 juridictions ayant signé des accords multilatéraux ou bilatéraux avec les autorités compétentes, environ 90 juridictions ayant été évaluées pour la confidentialité et la protection des données, et 84 juridictions ayant fourni au Cadre inclusif des informations détaillées sur l'utilisation appropriée des déclarations pays par pays.
- Action 14 BEPS (règlement des différends) : le 1er avril 2022, le Cadre inclusif a publié le neuvième lot de rapports d'examen par les pairs de l'étape 2 relatifs aux résultats de la surveillance par les pairs de la mise en œuvre par Andorre, les Bahamas,

les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, les îles Féroé, Macao (Chine), le Maroc et la Tunisie.

Le 16 juillet 2022, à l'issue de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20, le président du G20 a publié un résumé des résultats. Concernant le premier et le deuxième piliers, le résumé du président du G20 indique ce qui suit :

« Nous réaffirmons notre engagement en faveur d'une mise en œuvre rapide du paquet fiscal international OCDE/G20 à deux piliers. Nous soutenons les travaux en cours sur le premier pilier et nous nous félicitons de l'achèvement du modèle de règles Pilier Deux (GloBE), qui ouvrent la voie à une mise en œuvre cohérente au niveau mondial en tant qu'approche commune, et nous attendons avec intérêt l'achèvement du cadre de mise en œuvre GloBE. Nous appelons le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base et le transfert de bénéfices (BEPS) à finaliser le Pilier Un, notamment en signant la Convention multilatérale au cours du premier semestre 2023, et appelons le Cadre inclusif à achever les négociations qui permettraient l'élaboration de l'Instrument multilatéral pour la mise en œuvre des règles d'assujettissement à l'impôt au titre du Pilier Deux ».

Concernant les autres questions liées à la fiscalité, le résumé indique que les membres du G20 ont réaffirmé l'objectif de renforcer l'agenda de la fiscalité et du développement à la lumière du Symposium ministériel du G20 sur la fiscalité et le développement. En outre, le résumé indique que les membres du G20 soutiennent les progrès réalisés dans la mise en œuvre des normes de transparence fiscale convenues au niveau international, y compris les efforts régionaux. Ils se sont félicités des progrès réalisés à l'OCDE sur le

cadre de déclaration des crypto-actifs ainsi que sur les amendements à la Norme commune de déclaration et ont appelé à leur achèvement rapide.

Bien que le résumé du président du G20 ne fasse pas référence au Forum inclusif sur les approches d'atténuation des émissions de carbone, les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 ainsi que des représentants internationaux ont participé à un petit-déjeuner de travail de haut niveau sur l'atténuation des émissions de carbone, au cours duquel les ministres et les gouverneurs ont échangé leurs meilleures pratiques, leurs expériences nationales et une vue d'ensemble des efforts internationaux pour faire face au changement climatique.

Union Européenne

Le 6 juillet 2022, la présidence tchèque du Conseil de l'UE a publié son programme résumant ses principales priorités. Dans le domaine fiscal, la présidence tchèque du Conseil visera à simplifier le système fiscal, à lutter contre l'évasion fiscale et à réduire le nombre d'exonérations fiscales injustifiées. En outre, elle se concentrera sur les propositions législatives en cours, notamment les Piliers Un et Deux et sur le domaine du renforcement de la transparence fiscale. Les autres priorités de la présidence sont la mise à jour de la liste des juridictions non coopératives de l'UE et la conclusion d'un accord politique sur le mécanisme d'ajustement aux frontières pour le carbone. Enfin, la présidence a l'intention de discuter avec les États membres des possibilités d'introduire de nouvelles ressources propres de l'UE à partir du 1er janvier 2023. La présidence tchèque a présenté ce programme aux ministres des finances de l'UE pour un échange de vues lors de la réunion ECOFIN du 12 juillet 2022. En ce qui concerne la solution des deux piliers de

l'OCDE, le ministre des Finances de la République tchèque a déclaré que le Conseil souhaite achever le débat pertinent sur la mise en œuvre des deux piliers.

Le 6 juillet 2022, la Commission européenne (la Commission) a lancé une consultation publique sur son initiative visant à réglementer le rôle des facilitateurs fiscaux. La Commission vise par cette initiative à renforcer la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive en fixant des règles applicables aux professionnels créant des structures sans substance. La consultation publique se déroule jusqu'au 12 octobre 2022 et consiste en un questionnaire et la possibilité de soumettre une prise de position. Une proposition législative concrète devrait être élaborée par la Commission et publiée au cours du premier trimestre de 2023. La Commission a fourni peu de détails sur la manière dont elle entend donner forme à l'initiative. Néanmoins, les questions de l'enquête donnent un aperçu de la pensée actuelle de la Commission, en demandant des contributions sur les moyens suivants pour s'attaquer au rôle des facilitateurs dans la facilitation de l'évasion fiscale et de la planification fiscale agressive : (i) la création d'un registre européen des facilitateurs et de l'obligation de s'enregistrer ; (ii) l'introduction de procédures de diligence raisonnable pour effectuer un test d'auto-évaluation afin de démontrer que les systèmes fiscaux ne conduisent pas à l'évasion fiscale ou à la planification fiscale agressive ; (iii) la création d'un code de conduite qui interdirait les facilitateurs sans aucune mesure obligatoire complémentaire ; et (iv) l'introduction d'une nouvelle obligation de déclaration pour les "contribuables de l'UE" de participations supérieures à 25 % des actions, des droits de vote, de la participation, des actions au porteur ou du contrôle par d'autres moyens dans une société non cotée en dehors de l'UE. En termes d'application, le

questionnaire prévoit la possibilité d'imposer des sanctions pécuniaires et/ou d'interdire la prestation de services par les facilitateurs fiscaux.

Les eurodéputés ont adopté une résolution sur les vetos nationaux qui sapent l'accord mondial sur la fiscalité internationale. Dans la résolution, ils soulignent que les demandes signalées par la Hongrie ont déjà été prises en compte dans l'accord mondial et demandent instamment à la Hongrie de mettre fin immédiatement au blocage de cet accord. Les eurodéputés ont également suggéré que la Commission et les États membres ne s'engagent pas dans un marchandage politique avec les États membres qui abusent de leur veto national. En outre, ils ont indiqué que la Commission devrait s'abstenir d'approuver le plan national de relance et de résilience de la Hongrie, à moins que tous les critères ne soient pleinement respectés. Si la Hongrie persiste dans son veto, les eurodéputés demandent que des options alternatives soient explorées, y compris la procédure de coopération renforcée, la mise en œuvre unilatérale de la directive du Pilier Deux par tous les États membres, et l'utilisation de l'article 116 du traité sur le fonctionnement de l'UE qui permet aux propositions sur la fiscalité d'être adoptées par codécision et décidées à la majorité qualifiée parmi les États membres. À plus long terme, ils suggèrent d'examiner l'avantage d'une transition progressive vers le vote à la majorité qualifiée en matière de fiscalité.

Allemagne

Le ministère fédéral allemand des Finances exige la divulgation dans les cas de concession de licences de propriété intellectuelle enregistrées en Allemagne.

Le 7 juillet 2022, le comité consultatif scientifique du ministère allemand des Finances a publié un avis sur le premier et le

deuxième pilier de l'OCDE, rédigé le 31 mars 2022. L'avis examine les avantages et les inconvénients de la mise en œuvre prochaine des deux piliers tout en analysant les conséquences économiques en Allemagne qui résulteraient de cette mise en œuvre. En ce qui concerne le Pilier Un, le comité souligne que l'attribution de droits d'imposition aux juridictions du marché n'est pas facile si une base d'imposition commune est requise. Selon l'avis, si le Pilier Un empêche l'introduction unilatérale de taxes numériques, des alternatives devraient être examinées avant d'attribuer des droits d'imposition aux juridictions du marché. Dans l'ensemble, le comité estime qu'étant donné que l'Allemagne maintient un excédent d'exportation, le Pilier Un n'entraînerait probablement pas de recettes fiscales supplémentaires pour l'Allemagne. Cela dit, il conclut également que le Pilier Un ne devrait pas entraîner une réduction significative des recettes fiscales en Allemagne, dès lors que la règle actuellement prévue ne concerne que le bénéfice résiduel des très grands groupes. En ce qui concerne le Pilier Deux, l'avis indique que l'augmentation des recettes fiscales de l'Allemagne est encore incertaine et dépend de multiples facteurs, par exemple, le changement de comportement des entreprises et des juridictions une fois le Pilier Deux mis en œuvre. Enfin, le comité conclut également que l'augmentation des recettes fiscales de l'Allemagne serait limitée si les juridictions à faible taux d'imposition augmentaient leurs impôts en conséquence. Le comité indique que les pays qui utilisent des incitations fiscales pour attirer les investissements, par exemple les pays en développement, devraient être les plus touchés. En outre, selon le comité, la concurrence fiscale sera probablement réduite mais pas éliminée car les pays pourraient se tourner vers l'utilisation d'autres instruments tels que les subventions. Enfin, il a suggéré que l'UE ne devrait pas mettre en

œuvre le Pilier Deux avant que ses principaux partenaires ne fassent de même, car une adoption précoce au niveau de l'UE pourrait affecter sa position concurrentielle tout en étant irrévocable.

Le ministère allemand des finances a publié la liste actualisée des pays concernés par l'échange automatique d'informations concernant les comptes financiers en matière fiscale, applicable à partir du 30 septembre 2022. Pour l'Allemagne, l'échange automatique d'informations a lieu de manière réciproque avec le reste des États membres de l'UE. La liste actualisée inclut également les pays tiers membres de l'accord multilatéral signé par l'Allemagne, les membres de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et les pays qui ont conclu des accords avec l'UE sur l'échange automatique de renseignements. La liste comprend trois nouvelles juridictions pour 2022, à savoir l'Équateur, le Kazakhstan et les Maldives, pour atteindre un total de 107 juridictions. La liste pour 2023 devrait être annoncée dans un prochain projet de loi.

Arabie Saoudite

Le 4 juillet 2022, l'administration saoudienne de la zakat, des impôts et des douanes a publié un document de consultation publique proposant de modifier les règlements relatifs aux prix de transfert (Amendements aux règlements relatifs aux prix de transfert à appliquer aux payeurs de zakat). L'un des principaux amendements proposés, s'il est approuvé, entraînera l'applicabilité de la documentation prix de transfert aux payeurs de zakat, comme les formulaires de divulgation des prix de transfert, et les exigences en matière de fichiers locaux et de fichiers maîtres, en plus des exigences existantes en matière de déclaration pays par pays pour les groupes multinationaux concernés. Les commentaires sur la

proposition peuvent être soumis jusqu'au 30 juillet 2022.

Brésil

Le Brésil ratifie la convention fiscale avec Singapour, ce qui la rend pleinement effective.

Chine

La nouvelle loi chinoise sur les droits de timbre est désormais en vigueur.

Chypre

La Chambre des représentants de Chypre a voté et approuvé des amendements à la loi sur l'impôt sur le revenu et à la loi sur l'évaluation et le recouvrement des impôts en ce qui concerne les prix de transfert (collectivement, la législation sur les prix de transfert). Ces évolutions législatives visent à introduire des règles de prix de transfert et des exigences de documentation conformément aux recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales (Principes OCDE). Les lois entreront en vigueur dès leur publication au Journal officiel de la République, qui devrait avoir lieu dans les deux prochaines semaines. La législation sur les prix de transfert s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Danemark

Le Danemark publie un projet de loi introduisant un assujettissement à l'impôt pour les activités menées dans la zone économique exclusive du Danemark.

Honduras

Le Honduras adhère à la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

Hongrie

Le 8 juillet 2022, le département du Trésor américain a annoncé la résiliation de la convention fiscale bilatérale avec la Hongrie. Cette convention, que des dizaines d'investisseurs américains ont qualifié de très avantageuse, a été conclue en 1979 et sa résiliation prendra effet en janvier 2024. L'annonce est intervenue peu après le veto de la Hongrie à l'impôt minimum mondial.

Les nouvelles règles hongroises en matière de prix de transfert prévoient des obligations de déclaration supplémentaires et exigent des ajustements à la médiane :

- Les entreprises soumises aux exigences de documentation en matière de prix de transfert auront une nouvelle obligation de déclaration. Elles devront fournir des détails sur leurs transactions intragroupes dans leurs déclarations annuelles d'impôt sur les sociétés. Le contenu exact de l'obligation de déclaration ne figure pas dans le projet de loi mais sera déterminé par un futur décret du ministère des finances. On s'attend à ce que le volume transactionnel, l'impact sur les profits et les pertes et la méthode de prix de transfert retenue fassent partie de la nouvelle obligation déclarative.
- La sanction en cas de violation des exigences de documentation prix de transfert passera de 2 millions HUF à 5 millions HUF par transaction intragroupe. En cas d'infractions répétées, la sanction par défaut maximale passera de 4 à 10 millions HUF.
- L'utilisation de l'intervalle interquartile sera toujours obligatoire pour les recherches de comparables basées sur une base de données publique. Si le résultat de la société testée se situe

en dehors de l'intervalle, il sera obligatoire de s'ajuster à la médiane de l'étude comparative.

- La nouvelle obligation déclarative s'applique pour la première fois aux déclarations d'impôt sur les sociétés soumises après le 31 décembre 2022, tandis que la nouvelle règle concernant les ajustements s'applique pour la première fois aux exercices fiscaux débutant à compter du 1^{er} janvier 2022.

La création d'obligations déclaratives supplémentaires, la modification des règles relatives aux ajustements et l'augmentation simultanée des pénalités de retard de 150 % montrent clairement que les prix de transfert seront une priorité pour l'administration fiscale hongroise.

Les nouvelles règles s'appliqueront à l'exercice en cours. Il est donc nécessaire de prendre des mesures immédiates et de revoir et mettre à jour les processus de conformité en matière de prix de transfert.

Dans le passé, il n'était pas nécessaire de soumettre la documentation et les délais n'étaient pas strictement respectés. Une grande partie des entreprises préparaient la documentation après avoir déposé leur déclaration d'impôt sur les sociétés. Toutefois, étant donné que la méthode de prix de transfert devra être divulguée dans la déclaration de résultats pour chaque transaction intragroupe, cette option sera désormais plus risquée.

Les indices de référence préparés de manière centralisée présenteront également un risque important à l'avenir. L'objectif de l'administration fiscale hongroise sera de déterminer si l'indicateur de profit se situe en dehors de l'intervalle interquartile de l'étude de comparables préparée sur la base de leurs exigences spécifiques. Si c'est le cas, l'ajustement sera effectué sur la médiane

plutôt que sur le quartile le plus proche, ce qui peut entraîner une augmentation significative du volume et donc de l'impact fiscal des ajustements.

En outre, pour éviter les ajustements à la médiane, les entreprises devront préparer leurs comptes de résultat sectoriels selon les GAAP hongrois avant de soumettre leur déclaration d'impôt sur les sociétés.

Les nouvelles règles exigent des contribuables qu'ils modifient considérablement leurs processus de conformité en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée. Étant donné que le projet de loi affecte l'exercice financier en cours, les entreprises doivent commencer à se préparer et à mettre en œuvre des ajustements dès que possible. Naturellement, le décret contenant des règles supplémentaires devra être surveillé ; cependant, les contribuables devraient commencer leur examen et leur préparation sans tarder.

Italie

La taxe sur le sucre en Italie entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Pays-Bas

Le Secrétaire d'Etat néerlandais aux Finances a publié un nouveau décret relatif aux prix de transfert et à l'interprétation du principe de pleine concurrence aux Pays-Bas. Le décret remplace le précédent décret sur les prix de transfert daté du 11 mai 2018 et reflète les changements les plus récents apportés aux Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales (Principes OCDE), plus particulièrement l'inclusion des orientations relatives aux transactions financières. Le décret comprend également des considérations supplémentaires sur les prix de transfert, en relation au soutien

gouvernemental, qui a été particulièrement important à la suite de la pandémie de COVID-19. Le décret présente la position officielle de l'administration fiscale néerlandaise, mais il ne lie pas juridiquement les contribuables. Il donne des indications sur la position de l'administration fiscale néerlandaise en ce qui concerne l'application du principe de pleine concurrence et des Principes OCDE aux Pays-Bas. Le décret fournit une interprétation plus approfondie du principe de pleine concurrence sur les points des Principes OCDE qui laissent place à interprétation ou sur ceux nécessitant une clarification pour leur application pratique. L'éclairage apporté par le décret peut aider les contribuables à évaluer le point de vue qui pourrait être adopté par l'administration fiscale néerlandaise dans des cas similaires. Le décret couvre, entre autres

Le décret couvre, entre autres, des sujets tels que la caractérisation et la comptabilisation des transactions intragroupes, l'analyse de comparabilité (y compris la pertinence des options réellement disponibles), le regroupement des transactions, l'utilisation d'intervalles de prix de pleine concurrence et de données pluriannuelles, l'impact des politiques gouvernementales, les méthodes de prix de transfert, les évaluations, les ajustements secondaires, les actifs incorporels (y compris les actifs incorporels difficiles à valoriser), les réorganisations d'entreprises, les services intragroupe, les accords de répartition des coûts, les fonctions d'approvisionnement du groupe, les transactions financières (prêts, garanties et mise en commun des liquidités), les entités de financement du groupe, les assurances captives, les exigences en matière de documentation des prix de transfert, la certitude préalable et la consultation en amont des autorités étrangères sur la prévention d'une éventuelle double imposition. Pour certaines questions relatives

aux prix de transfert, notamment en ce qui concerne les transactions financières intragroupes et la caractérisation des fonds en tant que dettes ou capitaux propres, il peut y avoir des tensions entre les orientations énoncées dans les Principes OCDE et la jurisprudence néerlandaise. Le décret reconnaît ce fait et dispose que les Principes OCDE seront pris comme point de départ dans les cas où les contribuables demandent un accord préalable de prix, afin de s'assurer que l'accord unilatéral est également défendable au niveau international. Toutefois, le décret ne fournit aucune indication quant à la position (celle de l'OCDE ou de la jurisprudence néerlandaise, en cas d'indications contradictoires) à appliquer aux situations où les contribuables ne demandent pas d'accord préalable de prix. Il est également noté que si l'application des Principes OCDE conduit à une inadéquation des prix de transfert à la suite de laquelle une partie des bénéficiaires reste non imposée, l'administration fiscale néerlandaise peut s'écarter du contenu du décret. Tout comme pour le dernier, ce décret confirme que, dans la mesure où les récents changements apportés aux Principes OCDE apportent des précisions supplémentaires s'agissant de l'application du principe de pleine concurrence, ils s'appliquent également aux années précédant la publication desdits changements.

Le ministre néerlandais des Finances a publié au journal officiel une mise à jour du décret sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables afin de clarifier la manière dont l'administration fiscale néerlandaise évalue une telle attribution de bénéfices.

Pologne

La Pologne propose des changements importants à la loi sur l'impôt sur les sociétés.

Tanzanie

Le président de la Tanzanie approuve la loi de finances 2022.

Royaume-Uni

Le gouvernement du Royaume-Uni a publié un certain nombre de documents pour consultation afin de les inclure potentiellement dans le projet de loi de finances 2022-2023. La consultation sur ces mesures se déroulera jusqu'au 14 septembre 2022. Le contenu final du projet de loi de finances 2022-2023 sera une décision du Chancelier lors du prochain budget. Le gouvernement a également publié un certain nombre de consultations liées à la fiscalité et des résumés des réponses aux consultations qui ont déjà été menées. Ces documents peuvent être répartis dans les catégories suivantes :

- Projet de législation pour donner suite aux annonces précédentes ;
- Projets de loi non annoncés précédemment ; et
- Nouvelles consultations et réponses aux consultations

Le gouvernement du Royaume-Uni a publié le résumé des réponses à la consultation sur le Pilier Deux du projet BEPS 2.0 de l'OCDE qui s'est terminée le 4 avril 2022. Parallèlement à cela, le gouvernement britannique a également publié un projet de loi sur « l'introduction de la nouvelle taxe complémentaire multinationale ». Ce projet de loi s'appuie sur les règles du modèle mondial de lutte contre l'érosion des bases (GloBE) publié par l'OCDE le 20 décembre 2021, qui a fourni aux gouvernements un modèle pour légiférer sur les règles de l'impôt minimum mondial. Le projet de législation couvre l'application de la règle d'inclusion du revenu (RDIR), mais ne contient pas de détails sur le calendrier et la conception de la règle britannique sur les paiements

insuffisamment imposés (RPII). Une mise à jour de la RPII devrait être publiée ultérieurement, à la lumière de l'évolution de la situation au niveau international. Le projet de loi confirme que l'RDIR devrait s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

Contacts

Frédéric Barat, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.barat@avocats-mazars.com

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.lubczinski@avocats-mazars.com

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr

Mazars et Mazars Société d'Avocats

Des partenaires de choix pour vous accompagner sur vos problématiques liées à l'introduction du BEPS et à la fiscalité internationale.

Face aux évolutions majeures et rapides des législations fiscales, impliquées par l'introduction du BEPS dans le monde, Mazars et Mazars Société d'Avocats ont conçu une offre dédiée aux entreprises ayant une activité à l'international.

Notre équipe, composée d'avocats, de fiscalistes et de consultants, vous accompagne sur l'ensemble de vos questions de fiscalité internationale, notamment liées à l'introduction du CbCR et des nouvelles documentations prix de transfert ainsi que sur les problématiques associées à vos implantations à l'étranger.

Nous nous engageons sur des solutions pragmatiques, efficaces et sur-mesure pour vous permettre d'assurer une prise en compte rapide de ces nouvelles mesures, en conformité avec les exigences des différentes administrations fiscales impliquées.